

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N°8**

20 février 2013

## **Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2012  
Règlements et autres actes  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 475 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 649 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 649 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,63 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2012

11 Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale . . . . .	529
Liste des projets de loi sanctionnés (6 décembre 2012) . . . . .	527

### Règlements et autres actes

82-2013 Code des professions — Tableau des ordres professionnels (Mod.) . . . . .	533
83-2013 Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . . . .	534
96-2013 Certains contrats de la Ville de Montréal . . . . .	535
97-2013 Certains contrats de partenariat public-privé . . . . .	538

### Conseil du trésor

212172 Désignation de l'École Pasteur S.S.B.L. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) . . . . .	539
212173 Désignation du Collège Letendre en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) . . . . .	539
212174 Désignation du Collège Antoine-Girouard en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) . . . . .	540
212175 Désignation du Collège Héritage de Châteauguay Inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) . . . . .	541

### Décisions

9987 Propriétaires forestiers – Sud-Ouest du Québec — Règles de la régie interne du Syndicat . . . . .	543
9988 Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.) . . . . .	555
9989 Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.) . . . . .	555
9990 Producteurs de légumes destinés à la transformation — Division en groupes (Mod.) . . . . .	556

### Décrets administratifs

64-2013 Nomination de M <sup>e</sup> Anne April comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif . . . . .	559
65-2013 Approbation de l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations I . . . . .	559
66-2013 Nomination de madame Francine Jacques comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec . . . . .	560

67-2013	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Brouard comme vice-président de La Financière agricole du Québec . . . . .	562
68-2013	Nomination de madame Sylvie Grondin comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec. . . . .	563
69-2013	Renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec . . . . .	565
70-2013	Nomination de monsieur Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec . . . . .	567
71-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation du talus ouest de la rivière Yamaska sur deux tronçons situés le long de la route 231, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe . . . . .	567
72-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique . . . . .	569
73-2013	Nomination d'un observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé . . . . .	570
74-2013	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal . . . . .	570
77-2013	Nomination de M <sup>e</sup> Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques . . . . .	570
78-2013	Nomination de madame Sylvie Tremblay comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec. . . . .	572

**PROVINCE DE QUÉBEC**40<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 6 DÉCEMBRE 2012

---

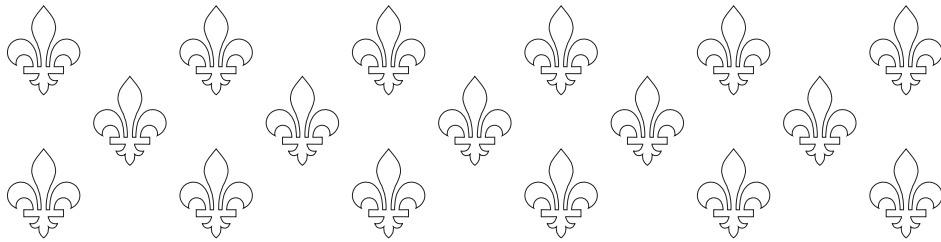
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 6 décembre 2012*

Aujourd'hui, à dix heures quarante-cinq minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

- n<sup>o</sup> 11 Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administratrice du Québec.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 11  
(2012, chapitre 24)

## **Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2012**  
**Principe adopté le 29 novembre 2012**  
**Adopté le 29 novembre 2012**  
**Sanctionné le 6 décembre 2012**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi vient d'abord permettre à un député indépendant, à l'instar d'un député membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée nationale, de transférer les sommes qui lui sont attribuées à des fins de recherche et de soutien au budget alloué pour la rémunération de son personnel et de permettre que le personnel engagé à ces fins soit membre du personnel du député au même titre que les autres membres de son personnel.*

*La loi prévoit de plus qu'est titulaire d'un cabinet le whip d'un parti visé au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.*

*Enfin, la loi indique que le leader parlementaire d'un tel parti reçoit une indemnité supplémentaire et supprime l'une des conditions prévues à ce paragraphe 6<sup>o</sup> pour reconnaître un tel parti aux fins de l'octroi d'une indemnité à son chef.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 11

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le député indépendant peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour l'assister à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour l'assister à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.»

**2.** L'article 124.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et le whip en chef de l'opposition officielle de l'Assemblée nationale» par «, le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un parti visé au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 7 de cette même loi».

**3.** L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«6<sup>o</sup> le député, autre que celui visé au paragraphe 4<sup>o</sup>, qui dirige à l'Assemblée un parti de l'opposition reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle si ce parti a :

a) soit fait élire, à la dernière élection générale, au moins 12 députés;

b) soit obtenu 20 % des votes valides donnés d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à la dernière élection générale;

«6.1<sup>o</sup> le député qui occupe le poste de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe 6<sup>o</sup> reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle;».

**4.** La présente loi a effet depuis le début de la 40<sup>e</sup> législature.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2012.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 82-2013, 6 février 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Tableau des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 de ce code que doit contenir le tableau d'un ordre professionnel de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels après avoir consulté le Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 12, 3<sup>e</sup> al., par. 6<sup>o</sup>, sous-par. *a*)

**1.** Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 et après « a », de « déjà ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II, de l'article suivant :

« **2.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Le tableau de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom du cessionnaire de ses dossiers;

2<sup>o</sup> le numéro de son permis de comptabilité publique;

3<sup>o</sup> la mention du fait que son permis de comptabilité publique est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué;

4<sup>o</sup> la mention de la limitation liée à son permis de comptabilité publique délivré conformément à l'article 65 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11). ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le nom du cessionnaire de ses dossiers;
- 2<sup>o</sup> son numéro de membre. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

«**7.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel des notaires du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> son adresse électronique et son numéro de télécopieur au travail;
- 2<sup>o</sup> le nom du cessionnaire, du gardien provisoire et du dépositaire de son greffe;
- 3<sup>o</sup> le nom de la personne autorisée à délivrer une copie ou un extrait de ses actes. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des articles suivants :

«**9.1.** Le tableau des ordres professionnels visés au premier alinéa de l'article 187 du Code des professions contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de radiologie, la mention du fait que ce permis est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué.

**9.2.** Le tableau des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de psychothérapeute, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> la date de la délivrance de ce permis;
- 2<sup>o</sup> la mention du fait que ce permis est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué;
- 3<sup>o</sup> la mention du fait que le droit du titulaire de ce permis d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie est ou a déjà été limité ou suspendu.

**9.3.** Le tableau de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec et de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires, la mention du fait que ce permis est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué.

**9.4.** Le tableau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> son numéro de membre;
- 2<sup>o</sup> la mention du fait que son permis visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58975

Gouvernement du Québec

## **Décret 83-2013, 6 février 2013**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184)

**1.** L'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

*a)* par l'insertion, après « général et professionnel » de « de »;

*b)* par le remplacement de « et Sherbrooke » par «, de Sherbrooke et de Matane, au Collège Dawson et au Collège Ellis campus de Trois-Rivières. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58976

Gouvernement du Québec

## **Décret 96-2013, 13 février 2013**

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(2012, chapitre 25)

### **Certains contrats de la Ville de Montréal**

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut notamment, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, et qu'il peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012;

ATTENDU QU'elle souhaite, de plus, lancer de nouveaux appels d'offres;

ATTENDU QU'elle demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics des contrats concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au groupe de contrats identifiés en annexe du présent décret;

QU'une demande préliminaire d'autorisation à l'égard d'un contrat soit présentée par chaque soumissionnaire à l'Autorité des marchés financiers au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions;

QUE la demande préliminaire soit considérée complétée pour chacun des deux soumissionnaires s'étant le mieux classés au terme de l'analyse des soumissions, par la transmission par la Ville de Montréal du classement des soumissionnaires;

QUE, dans le cas où le contrat ne peut être adjugé à l'un ou l'autre de ces soumissionnaires, les autres demandes préliminaires soient considérées complétées pour les soumissionnaires subséquents en fonction de leur classement, et ce, jusqu'à ce que le contrat puisse être adjugé;

QUE les demandes préliminaires d'autorisation des soumissionnaires qui n'auront pas été traitées leur soient retournées sans frais;

QUE le présent décret entre en vigueur le 13 février 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

	<b>SOUMISSION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>
1	10070	Augmentation de la flexibilité de l'arrondissement Sud-Ouest / Lachine - Construction d'une nouvelle conduite d'eau de 400 mm	LE SUD-OUEST ET LACHINE
2	265401	Avenue de la Salle, de Hochelaga à Pierre de Coubertin / Remplacement d'une conduite d'égout et d'une conduite d'eau potable	MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE
3	278101	Boul. De Maisonneuve Ouest de Northcliffe à la limite d'arrondissement. Travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts	COTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRACE
4	222401	Rue McTavish, de la rue Sherbrooke à l'avenue Dr Penfield / Remplacement de conduites d'eau potable secondaire et principale et d'une conduite d'égout	VILLE-MARIE

	<b>SOUMISSION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>
5	103801	Rue de la Cathédrale et Rue Metcalfe, de Notre-Dame à Ste-Catherine / Réhabilitation et reconstruction de conduites d'aqueduc secondaires et principales et d'égouts et travaux de voirie	VILLE-MARIE
6	256901	Rue Ontario D'Iberville à Lespérance - Projet Pôle Frontenac - Égout & Aqueduc secondaires - Phase I et Rue Hogan, de Ontario à Rouen / Remplacement d'une conduite d'eau potable et d'une conduite d'égout	VILLE-MARIE
7	10046	Parc St-Patrick (phase 2) Réfection des conduites d'eau principales	LE SUD OUEST
8	5038-EC-4430	Travaux de réfection de la structure de chute - 6 <sup>e</sup> Avenue dans le parc des Rapides	LASALLE
9	10066	Réhabilitation égout secteurs est et ouest	PLUSIEURS
10	10072	Réhabilitation aqueduc secteurs est et ouest	PLUSIEURS
11	101-43	Reconstruction bassin Garibaldi	SAINT-LÉONARD
12	S-1310	Construction aqueduc - chemin de LaSalle	LACHINE
13	10053	Réhabilitation égout - rues Tupper et Lambert-Closse	VILLE-MARIE
14	201702	Travaux pour la fourniture et installation de clôtures sur des mails centraux à divers endroits	PLUSIEURS
15	DDT54-13-02	Laurier phase 2, entre le boulevard St-Laurent et la rue St-Denis - Amélioration de la convivialité des piétons, sécurisation du réseau cyclable, verdissement et agrandissement de trottoir	LE PLATEAU-MONT-ROYAL
16	254001	Saint-Laurent. Rue Halpern : de Saint-François à Vanden-Abeele. Travaux de voirie	SAINT-LAURENT
17	255202	Laurendeau (rue) : Église (de l') (avenue) à Galt-Crescent (rue) Arrondissement Sud-Ouest. Travaux de voirie	LE SUD-OUEST
18	255501	Rosemont-Petite-Patrie. Rue Beaubien entre 39 <sup>e</sup> et Chatelain. Travaux de voirie	ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
19	258002	Saint Leonard. Lacordaire de Saint-Zotique à Jarry - Trottoirs et pavage	SAINT-LEONARD
20	262703	Rue Saint-Antoine de boul. Georges-Vanier à rue Guy - Feux, éclairage de rues et trottoirs	LE SUD-OUEST
21	264410	Planage - Revêtement Arrond : Lachine / rue Notre-Dame Ouest au boul. Saint-Joseph à l'avenue Saint-Pierre / avenue St-Pierre de rue Camille à rue St-Jacques / Voie de service A20 (dir. Ouest) de avenue Gowans à avenue St-Pierre	LACHINE
22	229902	Piste cyclable Gouin - Lajeunesse / Piste cyclable et feux	AHUNTSIC-CARTIERVILLE
23	257503	Villeray. St-Michel : Jarry E à Crémazie - Éclairage, trottoirs	VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION
24	256601	Le Plateau Mont-Royal - rue Rachel Est de Boyer à de l'Esplanade. Côté sud / Pavage	LE PLATEAU-MONT-ROYAL
25	265801	O'Brien du boul. de la Côte-Vertu à la rue Deguire. Travaux de voirie	SAINT-LAURENT

Gouvernement du Québec

## Décret 97-2013, 13 février 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(chapitre 25)

### Certains contrats de partenariat public-privé

CONCERNANT certains contrats de partenariat public-privé

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut notamment, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou réputés être publics en vertu de

la loi, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie, et qu'il peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2) sont visés par la Loi sur les contrats des organismes publics, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics;

ATTENDU QU'il y a lieu que les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur Infrastructure Québec et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ soient assujettis au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec* et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique aux contrats de partenariat public-privé conclus par un organisme public visé par cette loi ou par un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi, dans le cadre d'un projet d'infrastructure réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), comportant une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$;

QUE le présent décret entre en vigueur le 13 février 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58987



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 212172, 5 février 2013**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### **École Pasteur S.S.B.L.**

##### **— Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi**

CONCERNANT la désignation de l'École Pasteur S.S.B.L. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par la présente loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur en vertu notamment de l'article 31 de cette loi, de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE l'École Pasteur S.S.B.L. est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qu'elle n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1 à 6;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École Pasteur S.S.B.L., en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'École Pasteur S.S.B.L. soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

58971

Gouvernement du Québec

### **C.T. 212173, 5 février 2013**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### **Collège Letendre**

##### **— Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi**

CONCERNANT la désignation du Collège Letendre en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu

par la présente loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur en vertu notamment de l'article 31 de cette loi, de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le Collège Letendre est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qu'il n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Collège Letendre, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Collège Letendre soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

58972

Gouvernement du Québec

## **C.T. 212174, 5 février 2013**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

### **Collège Antoine-Girouard**

#### **— Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi**

CONCERNANT la désignation du Collège Antoine-Girouard en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par la présente loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur en vertu notamment de l'article 31 de cette loi, de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le Collège Antoine-Girouard est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qu'il n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Collège Antoine-Girouard, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Collège Antoine-Girouard soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

58973

Gouvernement du Québec

### **C.T. 212175, 5 février 2013**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### **Collège Héritage de Châteauguay Inc. — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi**

CONCERNANT la désignation du Collège Héritage de Châteauguay Inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite

des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur en vertu notamment de l'article 31 de cette loi, de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le Collège Héritage de Châteauguay Inc. est un établissement d'enseignement privé partiellement agréé aux fins de financement en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qu'il n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Collège Héritage de Châteauguay Inc., en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Collège Héritage de Châteauguay Inc. soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

58974



## Décisions

### Décision 9987, 4 février 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Propriétaires forestiers – Sud-Ouest du Québec — Règles de régie interne du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9987 du 4 février 2013, approuvé le Règlement généraux faisant office de règles de la régie interne du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec, tel que pris par les membres du Syndicat visés par le Plan conjoint du Syndicat des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 26 avril 2011, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlements généraux faisant office de règles de régie interne du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 72)

#### ARTICLE 1 DÉSIGNATION

**1.1** Les propriétaires du produit visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (le Plan) qui ont leur boisé dans la région du sud-ouest du Québec forment, par les présentes, une association professionnelle désignée sous le nom de «Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec.»

#### ARTICLE 2 SIÈGE

**2.1** Le siège du Syndicat est situé sur le territoire visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 3 OBJETS GÉNÉRAUX

Le Syndicat a pour objet de promouvoir et de sauvegarder les intérêts économiques et sociaux de ses membres et, particulièrement :

**3.1** Grouper tous les propriétaires et producteurs du produit visé par le plan de son territoire en une association au moyen de laquelle ils pourront étudier leurs problèmes relatifs à la production et la mise en marché découlant de leur propriété forestière;

**3.2** Étudier les problèmes relatifs à la production, à la vente et à la mise en marché du produit visé par le plan;

**3.3** Représenter les propriétaires et producteurs auprès des acheteurs du produit visé par le plan et des pouvoirs publics;

**3.4** Renseigner les propriétaires et producteurs sur les questions de production et de vente du produit visé par le plan et assurer le transfert de connaissances;

**3.5** Favoriser la mise sur pied de toute autre organisation susceptible d'aider ses membres;

**3.6** Surveiller et inspirer toute législation intéressant ses membres;

**3.7** Administrer le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec et, à ce titre, exercer tous les pouvoirs d'un office prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

**3.8** Vulgariser auprès de ses membres les principes de la science et les techniques de production forestière;

**3.9** Développer tout programme, plan ou activité de mise en marché et de mise en valeur de la forêt privée.

## ARTICLE 4 TERRITOIRE

**4.1** Le territoire du Syndicat comprend les municipalités régionales de comté (MRC) et municipalités suivantes :

1<sup>o</sup> Région de l'Outaouais : soit les territoires

a) de la Ville de Gatineau,

b) de la MRC de Papineau, à l'exception de la partie de la Municipalité de Bowman qui n'est pas dans le Canton de Bowman et de la partie de la Municipalité de Labelle située dans le Canton Gagnon,

c) de la MRC Collines-de-l'Outaouais, à l'exception de l'ancien Canton d'Aldfield et de la Municipalité du Pontiac,

d) des cantons de Low et de Denholm et de l'ancien Canton d'Aylwin dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

2<sup>o</sup> Région des Laurentides

Le territoire de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville, de la Ville de Westmount, des MRC d'Argenteuil, Deux-Montagnes, des Pays-d'en-Haut, de Mirabel, Thérèse-de-Blainville, Rivière-du-Nord, de Laval et des Laurentides, à l'exception des municipalités de Lac-Tremblant-Nord, la Conception, des parties Lac-Marie-Lefranc et Lac-Jamet situées dans la Municipalité de Labelle et de la partie de la Municipalité de Brébeuf située dans le Canton de Clyde;

3<sup>o</sup> Région de Lanaudière

Le territoire des MRC de Montcalm, des Moulins, l'Assomption, Mattawinie, Joliette et d'Autray, à l'exception de la Municipalité de Saint-Didace;

4<sup>o</sup> Région de Montérégie

Le territoire de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, de la Ville de Saint-Lambert et des MRC Beauharnois-Salaberry, de la Vallée-du-Richelieu, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon, Rouville, Vaudreuil-Soulanges, La Jemmerais, d'Acton, à l'exception des municipalités de Roxton-Falls, de Roxton, de Béthanie et de Sainte-Christine, du

Bas-Richelieu, à l'exception des municipalités de Saint-David, d'Yamaska-Est, de Saint-David-de-Magella et de Saint-Michel-de-Yamaska, du Haut-Richelieu, à l'exception des municipalités de Noyan, Clarenceville, Saint-Georges-de-Clarenceville et de Venise-en-Québec, et des Maskoutains, à l'exception de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

## ARTICLE 5 DÉFINITION

### 5.1 Boisé :

On entend par « boisé » un territoire supportant, par hectare, au moins 45 m<sup>3</sup> d'arbres d'un diamètre minimum de 10 cm à 1.3 m du sol.

## ARTICLE 6 CARACTÈRE

**6.1** Le Syndicat est une association professionnelle. Il ne doit en aucune circonstance s'occuper activement de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer les opinions publiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens, briguer les suffrages populaires mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat peut cependant prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines ou des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs du produit visé par le plan.

## ARTICLE 7 MEMBRES

**7.1** Toute personne peut devenir membre du Syndicat à condition d'être un propriétaire ou possesseur à quelque titre que ce soit d'un boisé d'une superficie d'au moins 4 hectares d'un seul tenant situé dans le territoire décrit à l'article 4.

**7.2** Pour devenir membre, une personne doit faire parvenir au secrétaire du Syndicat un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3 après y avoir indiqué les renseignements et fourni les documents demandés.

**7.3** La personne doit joindre à sa demande une preuve de propriété ou de possession d'un boisé et, le cas échéant, du contrat de société, d'un document attestant l'indivision ou du certificat de constitution en société par actions. La preuve de propriété est faite par une copie d'un contrat d'achat notarié d'un boisé ou d'un reçu de paiement de taxes foncières sur un boisé; la preuve de possession à quelque titre que ce soit est faite par une copie d'un contrat de location notarié d'un boisé, d'un contrat de cession de droit de coupe ou d'un contrat d'exploitation d'un boisé.

**7.4** Toute demande d'adhésion est inscrite, si elle est complète, à l'ordre du jour de la première réunion du conseil d'administration qui suit son dépôt; elle entre en vigueur dès son acceptation.

#### **ARTICLE 8** DROIT D'ENTRÉE

**8.1** Sous réserve de l'article 132 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, tout membre doit payer un droit d'entrée de 1 \$ et une cotisation annuelle de 6 \$.

#### **ARTICLE 9** DÉMISSION OU EXCLUSION

**9.1** Un membre peut démissionner du Syndicat en donnant au secrétaire, au moins 30 jours à l'avance, un avis écrit à cet effet.

**9.2** Le Conseil d'administration peut, par résolution, exclure un membre du Syndicat pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) le membre fait défaut de se conformer aux règlements du Syndicat;
- b) le membre se sert de son titre pour promouvoir ses affaires personnelles ou des intérêts opposés aux intérêts généraux de l'ensemble des membres;
- c) le membre exerce des activités ou affiche des attitudes opposées à celles du Syndicat;
- d) le syndicat peut suspendre un membre qui fait défaut, durant plus de 3 mois, de payer les contributions dues en application du plan conjoint. La suspension dure tant que le membre n'a pas réglé ses arriérés.

**9.3** Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu du Syndicat, cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer les sommes qu'il a versées aux fins de contribution ou autres;

**9.4** Le poste d'un administrateur démissionnaire ou exclu du Syndicat devient dès lors vacant, celui de l'administrateur suspendu l'est jusqu'à ce que la suspension soit levée.

#### **ARTICLE 10** ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS ET DES MEMBRES

**10.1** Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint et une assemblée générale des membres dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice financier; la date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

**10.2** L'assemblée générale annuelle des producteurs doit traiter des sujets suivants :

- a) le rapport des activités de l'année;
- b) le rapport financier;
- c) les rapports des comités spéciaux;
- d) l'élection des membres du conseil d'administration;
- e) la nomination d'un vérificateur;
- f) la modification des règlements généraux.

**10.3** Le quorum de l'assemblée générale des producteurs est formé des producteurs présents; celui de l'assemblée des membres, des membres présents.

#### **ARTICLE 11** ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

**11.1** Le président, 3 membres du conseil d'administration ou 50 membres réguliers peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale des membres. Le président, 3 membres du conseil d'administration ou 50 producteurs peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale des producteurs.

**11.2** Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil d'administration, des producteurs ou des membres du Syndicat, la demande doit être faite au président ou au secrétaire par écrit et doit spécifier le but de l'assemblée.

**11.3** L'assemblée générale spéciale demandée selon l'article 11.2 doit être tenue dans les 60 jours de cette demande et elle doit être convoquée selon les termes de l'article 12.

**11.4** Le quorum d'une assemblée générale spéciale des membres est formé des membres présents. Le quorum d'une assemblée générale spéciale des producteurs est formé des producteurs présents.

**11.5** L'assemblée générale spéciale peut seulement décider des matières contenues à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation.

#### **ARTICLE 12** CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**12.1** Au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale des membres, le Syndicat convoque par écrit l'assemblée générale des membres. Au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale des producteurs, le Syndicat convoque par écrit l'assemblée générale des producteurs. L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 13**

### **LES RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES**

Ces règles s'appliquent à toutes les assemblées délibérantes du Syndicat.

#### **13.1 Le droit de parole**

Lorsqu'une personne qui a le droit de parole désire participer au débat, elle se lève et le demande au président. Si plus d'une personne qui a le droit de parole la demande en même temps, le président établit l'ordre de priorités. Pendant que l'une d'elles a la parole, elle ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée; elle se borne à la question et évite toute personnalité.

#### **13.2 Les propositions**

Toute proposition est d'abord présentée par une personne qui a le droit de parole et appuyée par une deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.

Lorsqu'une personne qui a le droit de parole désire faire une proposition, elle demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.

Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, elle est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

#### **13.3 Le débat**

Le débat s'engage à la suite du proposeur qui peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite, s'il le désire, puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.

Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de 3 minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, une personne qui a le droit de parole, et qui a déjà fait une intervention sur la proposition, peut parler une seconde fois si elle a de nouvelles considérations à soumettre.

Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.

On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. On prend le vote en commençant par le sous-amendement; si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.

Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

#### **13.4 Le vote**

Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.

Une personne qui a le droit de parole peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par une autre personne qui a le droit de parole et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.

Le vote se prend à main levée. Deux personnes qui ont le droit de parole peuvent exiger que la question sous délibération soit mise aux voix par scrutin secret.

Le président a droit de vote qu'en cas de vote secret. Dans le cas de partage égal des voix, le président peut, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

#### **13.5 Question de privilège**

Si une personne croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion ou autres faits analogues, elle est justifiée de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur

Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition permettant d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel de l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.

La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

#### **13.6 Point d'ordre**

Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre une autre personne qui a le droit de parole pendant qu'elle parle; exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.

Si une personne croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, elle est justifiée de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.



Le point d'ordre doit être spécifié clairement. Le président décide sans débat.

#### **ARTICLE 14** LE DROIT DE VOTE

**14.1** Pour le vote aux assemblées, les membres ou producteurs se divisent selon les catégories suivantes en fonction du régime juridique auquel est soumis leur exploitation pour ce qui concerne le droit de vote et le vote par procuration aux assemblées annuelles et spéciales.

**14.1.1** « Membre individuel ou producteur individuel » : une personne physique.

**14.1.2** « Membres associés ou producteurs associés » : des personnes associées dans une société faisant la preuve au Syndicat qu'elle est immatriculée conformément à la Loi sur les publicités légales des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit.

**14.1.3** « Membres indivisaires ou producteurs indivisaires » : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins forestières et engagées dans la production du produit visé par le plan conjoint.

**14.2** Le membre individuel ou le producteur individuel n'a droit qu'à un vote et ce dernier ne peut pas être exprimé par un mandataire.

**14.3** La personne morale qui est membre du syndicat ou producteur visé par le plan conjoint, les membres associés, les producteurs associés, les membres indivisaires et les producteurs indivisaires ont droit à 2 votes et ces derniers peuvent être exprimés par des mandataires munis d'une procuration; les membres associés et les membres indivisaires de même que les producteurs associés et les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par 2 d'entre eux.

**14.4** Malgré l'article 14.1.2, sur preuve faite au Syndicat qu'une personne morale ne compte qu'un actionnaire, cette personne morale est considérée comme un membre individuel ou comme un producteur individuel.

Il en est de même des indivisaires, lorsqu'un seul indivisaire est engagé dans la production du produit visé par le plan conjoint.

**14.5** La procuration doit être déposée auprès du Syndicat, elle est valable jusqu'à la date qui y est indiquée ou, au plus tard, à la prochaine assemblée générale des membres ou des producteurs le cas échéant.

**14.6** Un mandataire ne peut pas représenter plus d'un membre et il a droit qu'à un vote. Un mandataire ne peut pas représenter plus d'un producteur et il a droit qu'à un vote.

#### **ARTICLE 15** CONSEIL D'ADMINISTRATION

**15.1** Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de 8 personnes, membres en règle du Syndicat et élues à l'assemblée générale. Chacun des 4 secteurs doit être représenté au conseil d'administration par 2 administrateurs qui doivent être propriétaires ou possesseurs d'un boisé situé dans les secteurs qu'ils représentent.

**15.2** Après chaque assemblée générale annuelle, les administrateurs élisent entre eux le président du Syndicat, un premier et un deuxième vice-présidents et 2 membres qui constituent le comité exécutif.

**15.3** Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tout comité ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence pour une demi-journée ou une journée de session dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-dessus à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

**15.4** Le conseil se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué par le président ou, en son absence ou en cas de refus de donner suite à une demande à cette fin, par le vice-président. Lorsque les circonstances le permettent, et à condition qu'au moins les deux tiers des administrateurs y participent, ils peuvent se réunir par conférence téléphonique. 5 administrateurs du conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période d'au moins 7 jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion.

**15.5** En cas d'urgence ou si tous les administrateurs y consentent, le délai de convocation peut être réduit à 24 heures; les administrateurs peuvent alors être convoqués par téléphone ou par télécopieur et la réunion ne porte que sur les sujets indiqués à l'avis de convocation.

**15.6** Le quorum des réunions est formé de la majorité des administrateurs.

**15.7** Le président a un droit de vote conformément à l'article 13.4; s'il refuse ou ne peut exercer son droit de vote, le premier vice-président bénéficie d'un vote prépondérant.

**15.8** Le poste d'un administrateur devient vacant s'il est absent, sans motif valable, de 3 réunions consécutives du conseil d'administration. Un motif valable est un décès, une maladie ou un accident.

**15.9** Toute vacance se produisant au cours d'une année au sein du conseil d'administration peut être comblée par le conseil d'administration pour compléter l'année en cours. Si aucun membre du secteur n'est disponible pour combler la vacance, le Conseil d'administration choisit un membre d'un secteur limitrophe. À l'occasion de l'assemblée annuelle suivante, les membres concernés sont appelés à élire l'administrateur pour compléter le terme de 3 ans.

## ARTICLE 16 MODES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

**16.1** Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de 3 ans selon l'ordre indiqué à l'article 16.3. Ils sont rééligibles.

**16.2** Les secteurs, aux fins d'élection des administrateurs du Syndicat, sont les suivants :

- Lanaudière
- Laurentides
- Montérégie
- Outaouais

**16.3** Les administrateurs en poste voient leur mandat établi pour une période de 3 ans selon la rotation suivante :

Lanaudière

Poste 1 : années d'élections 2011 / 2014 / 2017 etc.

Poste 2 : années d'élections 2012 / 2015 / 2018 etc.

Montérégie

Poste 1 : années d'élections 2012 / 2015 / 2018 etc.

Poste 2 : années d'élections 2013 / 2016 / 2019 etc.

Laurentides

Poste 1 : années d'élections 2011 / 2014 / 2017 etc.

Poste 2 : années d'élections 2012 / 2015 / 2018 etc.

Outaouais

Poste 1 : années d'élections 2013 / 2016 / 2019 etc.

Poste 2 : années d'élections 2011 / 2014 / 2017 etc.

**16.4** Les administrateurs doivent se conformer au Code de déontologie, reproduit à l'Annexe 1, et respecter les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, en particulier les articles 43, 76, 89 et 89.1.

**16.5** Les administrateurs doivent, sauf en cas de force majeure, assister aux assemblées générales des membres du Syndicat des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec et à celles des producteurs visés par le plan conjoint.

## ARTICLE 17 MISE EN CANDIDATURE

**17.1** Les représentants de secteur sont élus après appel de candidature.

**17.2** Les appels de candidature sont effectués lors de l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle des membres.

**17.3** Les bulletins de mise en candidature doivent parvenir au secrétariat du Syndicat 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale des membres. Ce bulletin doit être signé par le candidat et appuyé par 2 membres en règle.

**17.4** Le bulletin de mise en candidature est illustré en annexe 2.

**17.5** L'élection des représentants de secteur s'effectue par les membres présents à l'assemblée générale des membres sous le contrôle d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs élus préalablement par l'assemblée.

**17.6** S'il y a plus d'une mise en candidature pour le même secteur, les membres du Syndicat présents à l'assemblée générale des membres choisissent le candidat par vote secret. Si le président d'élection est un membre, il vote en tout temps. Celui qui ne l'est pas n'a pas le droit de vote.

**17.7** Pour être élu représentant de secteur, le membre doit obtenir la majorité simple des votes. Si, après le premier tour de scrutin, il y a égalité des votes, le président d'élection ordonne la tenue d'un deuxième tour de scrutin.

**17.8** Les scrutateurs nommés dépouillent les bulletins de vote et le président d'élection divulgue aux membres présents à l'assemblée générale le nom du représentant choisi de ce secteur.

**17.9** Tous les représentants de secteur choisis en vertu du présent article sont nommés au poste d'administrateur.

**17.10** Si aucun membre présent à l'assemblée générale annuelle ne pose sa candidature dans un secteur, les membres présents élisent pour ce secteur, un membre d'un secteur limitrophe.

#### **ARTICLE 18** COMITÉ EXÉCUTIF

**18.1** Les membres du conseil d'administration peuvent choisir parmi eux, au scrutin secret, un comité exécutif composé de cinq membres dont un président, deux vice-présidents et deux autres membres.

**18.2** Le quorum de l'exécutif est de 3 personnes. Les membres se réunissent à la demande du président et sur convocation verbale du secrétaire. Ils peuvent se réunir par conférence téléphonique.

**18.3** Les membres du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau comité exécutif. Ils sont tous rééligibles.

#### **ARTICLE 19** ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

**19.1** Le comité exécutif remplit, notamment, les fonctions suivantes :

*a)* il remplit toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration;

*b)* il administre les affaires courantes du Syndicat et celles reliées à la mise en marché du produit visé par le plan;

*c)* il étudie et recommande le budget qu'il soumet au conseil d'administration, il autorise les dépenses administratives et, de façon générale, il voit à la bonne marche du Syndicat;

*d)* il retient les services d'employés.

**19.2** Le président peut consulter les autres membres du comité exécutif aussi souvent qu'il le juge approprié et sans formalité particulière.

#### **ARTICLE 20** ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**20.1** Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi des syndicats professionnels et par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

**20.2** Il prépare le programme de l'année.

**20.3** Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée annuelle ou aux assemblées spéciales du Syndicat.

**20.4** Il administre le plan conjoint.

**20.5** Il élit les membres du comité exécutif.

**20.6** Il nomme le secrétaire du Syndicat.

**20.7** Il détermine et oriente les activités du Syndicat.

**20.8** Il soumet un rapport financier aux assemblées.

**20.9** Il étudie et accepte le budget de l'année.

**20.10** Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets.

#### **ARTICLE 20.1** CONFIDENTIALITÉ

**20.1.1** Les délibérations au sein du conseil d'administration et du comité exécutif sont confidentielles.

#### **ARTICLE 21** PRÉSIDENT

**21.1** Le président préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, il assure le respect des règles de l'assemblée qu'il préside. Il peut proposer à l'assemblée d'accepter une autre personne pour présider.

**21.2** Il signe le procès-verbal des assemblées et les rapports financiers. En cas d'impossibilité pour le président d'agir, le premier vice-président peut agir à sa place et en cas d'incapacité d'agir du premier vice-président, le second vice-président peut agir à sa place.

**21.3** Le président agit à titre de porte-parole du Syndicat et il fait partie d'office de tous les comités constitués par le Syndicat.

**ARTICLE 22**  
VICE-PRÉSIDENTS

**22.1** Le premier vice-président remplace le président à sa demande et si celui-ci est absent ou incapable d'agir.

**22.2** Le second vice-président remplace le premier vice-président à sa demande et si celui-ci est absent ou incapable d'agir.

**22.3** En cas d'absence à une réunion du président et du premier et du deuxième vice-présidents, les membres du conseil d'administration se choisissent un président parmi les administrateurs présents.

**ARTICLE 22.1**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

**22.1.1** En plus des fonctions décrites au présent règlement, le directeur général est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et le comité exécutif, de la négociation des conventions de mise en marché du bois visé par le plan conjoint, de l'attribution des tâches et de la gestion du personnel du Syndicat.

**ARTICLE 23**  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**23.1** Le directeur général du Syndicat en est d'office le secrétaire et le trésorier; il participe aux réunions des administrateurs et des membres du comité exécutif sans y avoir droit de vote et sans être pris en compte pour en établir le quorum.

**23.2** Le secrétaire-trésorier n'est pas membre du conseil d'administration ni du comité exécutif. Il a la garde des documents et des registres du Syndicat. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif. Il transmet les avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration, du comité exécutif, des comités ainsi que des membres et des producteurs. Il garde les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre tenu à cet effet et il tient les archives du Syndicat.

**23.3** Le secrétaire-trésorier s'assure de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il prépare et soumet pour approbation au conseil d'administration le plan d'organisation et le budget du Syndicat. Il voit à l'application et à l'administration du budget conformément aux lois et règlements en vigueur. Il s'assure de la mise en vigueur et de l'opération d'un système efficace de gestion et de contrôle pour la conservation et l'utilisation des ressources du Syndicat. Il signe avec le président les documents autorisés par le conseil d'administration ou par le comité exécutif du Syndicat.

**ARTICLE 24**  
DOCUMENTS

**24.1** Les documents émanant du Syndicat sont authentiques s'ils portent sur l'original ou une copie, la signature du président, du directeur général ou d'une personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

**24.2** Tous les documents qui doivent être expédiés par écrit peuvent l'être valablement par télécopieur ou par courriel.

**ARTICLE 25**  
ADMINISTRATEURS

**25.1** Les administrateurs du Syndicat ont la responsabilité de la bonne marche du Syndicat sur le territoire couvert par celui-ci et, plus particulièrement, dans le secteur qu'ils représentent. Ils doivent s'occuper du recrutement et faire de la sollicitation pour les assemblées du Syndicat.

**25.2** Les administrateurs doivent, dès leur entrée en fonction, prendre connaissance du présent règlement et s'engager à le respecter.

**ARTICLE 26**  
VÉRIFICATEUR

**26.1** Le vérificateur est nommé par l'assemblée annuelle des producteurs. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres à n'importe quel moment.

**ARTICLE 27**  
ANNÉE FINANCIÈRE

**27.1** L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

**ARTICLE 28**  
AFFILIATION

**28.1** Le Syndicat peut s'affilier à la Fédération des producteurs de bois du Québec et peut s'associer à d'autres organismes dans l'intérêt des producteurs.

**28.2** Les délégués au congrès annuel de la Fédération et des divers organismes doivent être choisis par le conseil d'administration du Syndicat

**ARTICLE 29**  
INTERPRÉTATION

**29.1** Aux fins d'interprétation du présent règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel, lorsque le contexte s'y prête.

**29.2** Les assemblées délibérantes de l'assemblée générale annuelle des producteurs ou des membres, du conseil d'administration et de tout comité sont d'abord dirigées suivant les principes énoncés au présent règlement. D'autre part, en cas de silence au présent règlement ou en cas de difficultés d'interprétation, le code Morin servira à trancher toute question relative à la délibération des assemblées ou aux débats qui peuvent être tenus au cours de telles assemblées.

#### **ARTICLE 30** AMENDEMENTS

**30.1** Les présents règlements peuvent être amendés par la majorité des membres présents à l'assemblée générale ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Les modifications touchant l'application du plan conjoint doivent être approuvées par le conseil d'administration et entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec; les autres entrent en vigueur le lendemain de la tenue de l'assemblée des membres qui les approuve.

#### **ARTICLE 31** REPLACEMENT DES ANCIENNES RÈGLES

**31.1** Les présents règlements remplacent les Règlements généraux faisant office de règles de régie interne du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 9626 du 1<sup>er</sup> mars 2011.

#### **ARTICLE 32** ENTRÉE EN VIGUEUR

**32.1** Les présents Règlements généraux faisant office de règles de régie interne du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

#### **ANNEXE 1** CODE DE DÉONTOLOGIE

##### I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et dirigeantes, ainsi qu'aux membres des conseils exécutifs et d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec. Le présent code fait partie intégrante des Règlements généraux du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec faisant également office de règles de régie interne.

##### II DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

**2.** Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec, des producteurs de bois qu'il représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession forestière.

À titre de mandataire du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec, l'administrateur respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; s'il a entière liberté politique, il évite d'associer le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec à toute activité partisane.

Au même titre, l'administrateur s'efforce de représenter dignement le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou s'appuient sur des décisions prises par lui; il évite également de le critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur lui ou sur l'une des organisations qui lui sont affiliées; il en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.

L'administrateur s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; s'il a plein droit de faire valoir ses idées et opinions, il tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

##### III CONFLITS D'INTÉRÊTS

**3.** L'administrateur doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il administre avec les siens; il ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire.

**4.** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts et quitter la réunion lors du vote.

5. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il administre ni contracter avec l'organisme qu'il administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou l'un de ses organismes affiliés et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs forestiers; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

#### IV ACTES DÉROGATOIRES

6. Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code :

- toute contravention aux articles 3, 4 et 5;
- le fait de se servir de son titre d'administrateur pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers;
- le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou toute organisation qui lui est affiliée, dans le but manifeste de lui nuire ou de le discréditer;
- le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou toute organisation qui lui est affiliée;
- le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou de toute organisation qui lui est affiliée, en ne payant pas cotisations et contributions notamment;
- le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages inclus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- le fait de dévoiler des renseignements personnels concernant un individu et obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
- le fait de divulguer des renseignements déclarés confidentiels, pour des fins de stratégie notamment, et le défaut de respecter l'article 20.1.01 des Règlements généraux;
- et, de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec ou à toute organisation qui lui est affiliée.

#### V PLAINTES ET SANCTIONS

7. Tout producteur de bois peut aviser par écrit le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec d'un acte dérogatoire qui aurait été posé par un administrateur; le conseil d'administration peut également se saisir de lui-même d'un tel dossier.

Lorsqu'il est saisi ou qu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de producteurs forestiers indépendants aux parties mises en cause ou le défère à tout autre conseil d'administration concerné par cette affaire; il peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête.

L'organisme chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer la personne concernée des faits ou omissions qu'on lui reproche; il invite du même coup cette personne à lui fournir sa version des faits. Avant de rendre toute décision relativement à une plainte pour acte dérogatoire, l'organisme chargé d'en disposer doit informer l'administrateur en cause des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

Après avoir examiné les faits et, le cas échéant, entendu la personne concernée, l'organisme peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- le blâme ou la réprimande;
- le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat;
- la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.

À moins qu'il n'ait déféré l'affaire à un autre conseil d'administration, toute décision doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec; lorsque la personne en cause ne fait pas partie de ce conseil, la décision est transmise à tout conseil d'administration concerné pour qu'il en dispose selon les règlements qui le régissent.

## ANNEXE 2

### FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

#### RÈGLES DE PROCÉDURE DES ÉLECTIONS

— Les administrateurs sont élus après appel de candidature à la majorité des voix lors de l'assemblée générale.

— Toute personne qui pose sa candidature à un poste d'administrateur doit être membre en règle du Syndicat.

— Si le membre est propriétaire ou possesseur du produit visé par le plan situé dans plus d'un secteur, il pourra à son choix, mais seulement pour un secteur, être mis en candidature dans le secteur où il réside ou dans le secteur où est située la majorité de ses propriétés forestières. Si le domicile est situé à l'extérieur du territoire du Syndicat, la situation du lot ou des lots visé par le plan dont il est propriétaire ou possesseur à quelque titre que ce soit détermine le secteur. Si le candidat possède des propriétés dans plus d'un secteur, le secteur où le membre possède la majorité de ses propriétés forestières détermine le secteur. De plus, un membre peut s'inscrire seulement dans un secteur.

— Le formulaire de mise en candidature, signé par le candidat producteur membre et appuyé par un autre producteur membre, doit parvenir au secrétariat du Syndicat au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

— Seuls les membres en règle du Syndicat ont le droit de proposer, seconder et voter lors des élections des administrateurs à l'assemblée générale annuelle.

Administrateur	Poste	Représentant d'élection

#### FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Je, \_\_\_\_\_, domicilié au  
 \_\_\_\_\_, désire poser ma candidature comme administrateur  
 pour le poste numéro \_\_\_\_\_ région \_\_\_\_\_, pour les élections  
 \_\_\_\_\_, et affirme remplir les conditions incluses aux procédures d'élection.

#### CANDIDAT MEMBRE

#### APPUYÉ PAR (PRODUCTEUR MEMBRE)

Nom :	Nom :
N <sup>o</sup> de tél. :	N <sup>o</sup> de tél. :
N <sup>o</sup> de membre :	N <sup>o</sup> de membre :
Signature :	Signature :
Date :	Date :

Prière de retourner avant le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à 16 h, afin que votre mise en candidature soit valide.

Nom du Directeur général  
 Syndicat des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec  
 Adresse de celui-c

## ANNEXE 3



## Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec

### DEMANDE D'ADHÉSION – MEMBRE DU SPFSOQ

Tout propriétaire d'un boisé de 4 hectares (10 acres ou 12 arpents) ou plus, situé à l'intérieur des limites du territoire que couvre le Plan conjoint des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec, est admissible. Si vous désirez devenir membre du Syndicat, vous devez compléter le formulaire de demande d'adhésion, y joindre un chèque de 7 \$ (1 \$ de frais d'adhésion et 6 \$ pour la cotisation annuelle, sauf si vous payez des contributions exigibles pour l'application du Plan conjoint) ainsi qu'une preuve de propriété ou de possession à quelque titre que ce soit. Il est à noter que les informations inscrites sur votre formulaire seront traitées confidentiellement tel que prévu dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q. c. P-39.1). Le conseil d'administration décide de la recevabilité d'une demande d'adhésion et en avise le demandeur sans délai.

Section 1 : Identité du requérant											
Nom et prénom ou raison sociale ( <i>en lettres moulées s.v.p.</i> ) (Attention : La demande doit être complétée au nom et prénom ou raison sociale apparaissant au compte de taxes)											
Adresse complète : (inscrivez l'adresse de correspondance)											
No		Rue									
Municipalité				Province				Code postal			
Tél. résidence :		Tél. bureau :						Poste :			
Tél. cellulaire :		Courriel :									

Section 2 : Description des propriétés forestières											
N <sup>o</sup> matricule,			du lot			No du rang			Municipalité		
N <sup>o</sup> matricule,			du lot			No du rang			Municipalité		
<input type="checkbox"/> hectares (ha) <input type="checkbox"/> acres (ac) <input type="checkbox"/> arpents (ap ou ar)		Superficie totale : _____		<b>IMPORTANT</b> Veuillez nous faire parvenir une copie de votre compte de taxes ou de votre contrat d'achat notarié de lot ou de droit de coupe ou de location ou d'exploitation d'un boisé.							

Section 3 : Déclaration et approbation											
<b>Je, soussigné, demande mon adhésion comme membre du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec et je déclare que les renseignements donnés ici sont exacts.</b>											
Signature du requérant ou de son représentant autorisé								Date ____/____/____ jj mm aa			

Section 4 : Réservee au SPFSOQ											
<input type="checkbox"/> Adhésion acceptée par le conseil d'administration <input type="checkbox"/> Adhésion refusée par le conseil d'administration - Motif(s) : _____											
Signature du directeur général								Date du C.A. ____/____/____ jj mm aa			

NOTE : Si une demande est faite au nom d'une société, nous fournir les noms et adresses des sociétaires, les noms et adresses des indivisaires dans le cas d'une propriété indivise, la date de constitution de la société, d'une copie du contrat de société, d'un document attestant l'indivision ou du certificat de constitution en société par actions.



**Décision 9988**, 4 février 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 124)

**Producteurs d'œufs de consommation**  
— **Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9988 du 4 février 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 janvier 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 1 par le remplacement, au premier alinéa, de «0,7505 \$» par «0,7387 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58988

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9853 du 2 avril 2012 (2012, *G.O.* 2, 1911). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Décision 9989**, 4 février 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation**  
— **Quotas**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9989 du 4 février 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 janvier 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 120.1 par le remplacement du mot «classification» par le mot «réception».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58994

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9853 du 2 avril 2012 (2012, *G.O.* 2, 1911). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## Décision 9990, 4 février 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de légumes destinés à la transformation — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9990 du 4 février 2013, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération québécoise des producteurs de fruits et de légumes de transformation, lors d'une réunion tenue le 16 novembre 2012, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1, a. 84)

**1.** Le règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

### « ANNEXE 1 (a. 2 et 11)

Groupe et nom des municipalités régionales de comté (MRC) associées:

Région de Lanaudière, des Laurentides et de la Mauricie :

— MRC de Lanaudière :

– Matawinie;

– D'Autray;

– Joliette;

– Montcalm;

– L'Assomption;

– Les Moulins.

— MRC des Laurentides :

– Antoine Labelle;

– Les Laurentides;

– Les Pays-d'en-Haut;

– Argenteuil;

– La Rivière-du-Nord;

– Mirabel;

– Deux-Montagnes;

– Thérèse-de-Blainville.

— MRC de la Mauricie :

– La Tuque;

– Mékinac;

– Shawinigan;

– Maskinongé;

– Les Chenaux;

– Trois-Rivières.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation ont été apportées par la décision 8950 du 27 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1602). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## Région du Centre-du-Québec :

- MRC de Bécancour;
- MRC de Nicolet-Yamaska;
- MRC de Drummond;
- MRC de l'Érable;
- MRC d'Arthabaska.

## Région de Saint-Hyacinthe :

- Richelieu-Yamaska;
- Vallée-du-Richelieu;
- Vallée Maskoutaine;
- Maskoutains Nord-Est;
- Rivière Noire;
- Rouville;
- Haute-Yamaska;
- Marguerite-d'Youville-Longueuil.

## Région de Saint-Jean-de-Valleyfield :

- Vaudreuil-Soulanges;
- Beauharnois-Salaberry;
- Haut-Saint-Laurent;
- Roussillon;
- Jardins de Napierville;
- Haut-Richelieu;
- Brome-Missisquoi.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 64-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Anne April comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Anne April, avocate au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, soit nommée secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 166 693 \$ à compter du 4 février 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Anne April comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58931

Gouvernement du Québec

### Décret 65-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations I

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations I (ci-après la « FIDUCIE ») souhaitent conclure une entente concernant le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont convenu d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes lors du Forum socio-économique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006;

ATTENDU QUE la FIDUCIE a été créée dans le but d'assurer une bonne utilisation des montants d'argent qui lui seront remis, entre autres, pour coordonner la mise sur pied et le bon fonctionnement de centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU' au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi, l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations I, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement au nom du gouvernement du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 soit autorisé, et ce, sous réserve de l'allocation conformément à la loi des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58932

Gouvernement du Québec

## Décret 66-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Francine Jacques comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de La Financière agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de madame Francine Jacques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Francine Jacques, ex-vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 1, soit nommée vice-présidente de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de madame Francine Jacques comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Francine Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Madame Jacques exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Madame Jacques, cadre classe 1, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 février 2013 pour se terminer le 3 février 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Jacques reçoit un traitement annuel de 146 188 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Jacques comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Jacques peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Jacques qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

### **5.2 Retour**

Madame Jacques peut demander que ses fonctions de vice-présidente de La Financière prennent fin avant l'échéance du 3 février 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jacques se termine le 3 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Jacques à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

FRANCINE JACQUES

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58933

Gouvernement du Québec

## Décret 67-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Brouard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 19 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit que le mandat des vice-présidents de La Financière agricole du Québec, nommés par celle-ci, en poste le 11 juin 2008 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Brouard a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par celle-ci, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pour le gouvernement de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Brouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-François Brouard soit nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de monsieur Jean-François Brouard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Brouard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Brouard exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Brouard, cadre classe 1, est en congé sans traitement de La Financière agricole du Québec pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> février 2013 pour se terminer le 31 janvier 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Brouard reçoit un traitement annuel de 148 626 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Brouard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.



#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Brouard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Brouard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brouard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Brouard qui sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

##### 5.2 Retour

Monsieur Brouard peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 31 janvier 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brouard se termine le 31 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brouard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

JEAN-FRANÇOIS BROUARD

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58934

Gouvernement du Québec

#### Décret 68-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Grondin comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de La Financière agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de madame Sylvie Grondin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Sylvie Grondin, secrétaire adjointe aux affaires autochtones du ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de madame Sylvie Grondin comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Grondin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Madame Grondin exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Madame Grondin, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2013 pour se terminer le 3 février 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Grondin reçoit un traitement annuel de 172 588 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Grondin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Grondin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Grondin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Grondin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Grondin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement d'une sous-ministre adjointe du niveau 2.

## 5.2 Retour

Madame Grondin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de La Financière prennent fin avant l'échéance du 3 février 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grondin se termine le 3 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Grondin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

SYLVIE GRONDIN

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58935

Gouvernement du Québec

### Décret 69-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Ernest Desrosiers a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1326-2009 du 21 décembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ernest Desrosiers soit nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

---

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ernest Desrosiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Desrosiers exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> février 2013 pour se terminer le 31 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Desrosiers reçoit un traitement annuel de 172 588 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Desrosiers comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Desrosiers peut démissionner de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Desrosiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Desrosiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Desrosiers demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desrosiers se termine le 31 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-président de La Financière, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

ERNEST DESROSIERS

MADELEINE PAULIN,  
*Secrétaire générale associée*

58936

Gouvernement du Québec

## Décret 70-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir d'une façon intérimaire;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Luc Meunier, membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec soit nommé également membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec et que son traitement annuel soit majoré de 10 % à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58937

Gouvernement du Québec

## Décret 71-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation du talus ouest de la rivière Yamaska sur deux tronçons situés le long de la route 231, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 15 décembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 avril 2007, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation du talus ouest de la rivière Yamaska sur deux tronçons situés le long de la route 231, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministère des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 6 septembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 septembre 2011 au 21 octobre 2011, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 16 janvier 2008, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 24 octobre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au projet de stabilisation du talus ouest de la rivière Yamaska sur deux tronçons situés le long de la route 231, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, et ce, à la condition suivante :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation du talus ouest de la rivière Yamaska sur deux tronçons situés le long de la route 231, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231, à Saint-Hyacinthe – Rapport principal, par GENIVAR Société en commandite, février 2007, totalisant environ 216 pages incluant 8 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires de la Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231, à Saint-Hyacinthe, par GENIVAR Société en commandite, septembre 2010, totalisant environ 390 pages incluant 13 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires (2<sup>e</sup> série) de la Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231, à Saint-Hyacinthe, déposé par le ministère des Transports du Québec, mars 2011, totalisant environ 59 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires de la Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231, à Saint-Hyacinthe, par le ministère des Transports du Québec, février 2012, 6 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231 à Saint-Hyacinthe – Synthèse des échanges courriels entre le 22 février et le 22 mai 2012, par le ministère des Transports du Québec, mai 2012, 13 pages;

— Lettre de M. Ivan Ruscitti, ing. du ministère des Transports du Québec, à M<sup>me</sup> Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et des Parcs, datée du 26 septembre 2012, confirmant la transmission des courriels envoyés entre le 3 mai 2011 et le 5 juin 2012 par M<sup>me</sup> Ariane Bouffard, du ministère des Transports du Québec, à M<sup>me</sup> Lucie Lesmerises, totalisant environ 60 pages incluant 7 pièces jointes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231 à Saint-Hyacinthe – Proposition de projet de compensation : Ruisseau des Salines, Saint-Hyacinthe, par le ministère des Transports du Québec, septembre 2012, totalisant environ 26 pages incluant 4 annexes;

—Lettre de M. Ivan Ruscitti, ing. du ministère des Transports, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 octobre 2012, confirmant l'engagement du ministère des Transports à proposer un autre projet de compensation dans l'éventualité où le projet du ruisseau des Salines ne pourrait être réalisé, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58938

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-2013, 1<sup>er</sup> février 2013**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, monsieur Nelson Michaud était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2011 du 13 avril 2011, monsieur Jean Turgeon était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur André Bourret;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Luc Bernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur André Bourret, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Nelson Michaud;

QUE monsieur Luc Bernier, professeur à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Turgeon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58939

Gouvernement du Québec

### Décret 73-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QUE monsieur Denis Lalumière a été nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 36-2010 du 20 janvier 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé en remplacement de monsieur Denis Lalumière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58940

Gouvernement du Québec

### Décret 74-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2009 du 12 mars 2009, madame Louise Gavard était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné madame Louise Gavard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Louise Gavard, chargée de cours, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58941

Gouvernement du Québec

### Décret 77-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), un organisme est constitué sous le nom de Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, la Commission se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, le vice-président, qui doit être un avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;



ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lucie Dufresne a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques par le décret numéro 476-2007 du 20 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Céline Giroux, membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Lucie Dufresne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Céline Giroux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Giroux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

M<sup>e</sup> Giroux, procureure aux poursuites criminelles et pénales, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 février 2013 pour se terminer le 3 février 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Giroux reçoit un traitement annuel de 148 626 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Giroux comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Giroux peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 février 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Giroux se termine le 3 février 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Giroux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

CÉLINE GIROUX

MADELEINE PAULIN,  
*Secrétaire générale associée*

58943

Gouvernement du Québec

## Décret 78-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Tremblay comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) institue l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Office est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du directeur général;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Céline Giroux a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 907-2011 du 7 septembre 2011, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE madame Sylvie Tremblay, coordonnatrice au bureau du président-directeur général, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Céline Giroux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de madame Sylvie Tremblay comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de directrice générale, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Tremblay exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au siège de l'Office à Drummondville.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 février 2013 pour se terminer le 3 février 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 121 272 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée de son mandat, madame Tremblay reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Drummondville.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Tremblay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Tremblay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 3 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8.** SIGNATURES

---

SYLVIE TREMBLAY

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58944

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur l'... (2012, P.L. 11)	529	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée (2012, P.L. 11)	529	
Certains contrats de la Ville de Montréal (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	535	N
Certains contrats de partenariat public-privé (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	538	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (chapitre C-26)	534	M
Code des professions — Tableau des ordres professionnels (chapitre C-26)	533	M
Collège Antoine-Girouard — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	540	N
Collège Héritage de Châteauguay Inc. — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	541	N
Collège Letendre — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	539	N
Commission des services juridiques — Nomination de Céline Giroux comme membre et vice-présidente	570	N
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée. (2012, P.L. 11)	529	
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation du talus ouest de la rivière Yamaska sur deux tronçons situés le long de la route 231, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.	567	N
École nationale d'administration publique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	569	N
École Pasteur S.S.B.L. — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	539	N
Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations I — Approbation	559	N

Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination d’un observateur . . . . .	570	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l’... — Certains contrats de la Ville de Montréal . . . . . (2012, chapitre 25)	535	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l’... — Certains contrats de partenariat public-privé . . . . . (2012, chapitre 25)	538	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de Francine Jacques comme vice-présidente. . . . .	560	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de Sylvie Grondin comme vice-présidente. . . . .	563	N
La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Ernest Desrosiers comme vice-président. . . . .	565	N
La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Jean-François Brouard comme vice-président. . . . .	562	N
Liste des projets de loi sanctionnés (6 décembre 2012). . . . .	527	
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Anne April comme secrétaire adjointe à l’éthique et aux emplois supérieurs . . . . .	559	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Division en groupes. . . . . (chapitre M-35.1)	556	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	555	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Quotas. . . . . (chapitre M-35.1)	555	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Propriétaires forestiers – Sud-Ouest du Québec — Règles de la régie interne du Syndicat . . . . . (chapitre M-35.1)	543	Décision
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de Sylvie Tremblay comme membre du conseil d’administration et directrice générale . . . . .	572	N
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Division en groupes. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	556	Décision
Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	555	Décision
Producteurs d’œufs de consommation — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	555	Décision

Propriétaires forestiers – Sud-Ouest du Québec — Règles de la régie interne du Syndicat . . . . .	543	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Collège Antoine-Girouard — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi . . . . .	540	N
(chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Collège Héritage de Châteauguay Inc. — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi . . . . .	541	N
(chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Collège Letendre — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi . . . . .	539	N
(chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — École Pasteur S.S.B.L. — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi . . . . .	539	N
(chapitre R-10)		
Société immobilière du Québec — Nomination de Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . . . .	567	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats . . . . .	534	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Tableau des ordres professionnels . . . . .	533	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Université du Québec à Montréal — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration . . . . .	570	N

